

2
juin
2008

Arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation, de la culture et des sports pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle

Etat en
août 2012

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920¹⁾;
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005²⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de
l'éducation, de la culture et des sports,
arrête:

Article premier³⁾ Le service des formations postobligatoires et de l'orientation
perçoit les émoluments suivants:

	<i>Fr.</i>
a) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle ⁴⁾ , article 39) .	250.–
b) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, article 39) ...	125.–
c) établissement de duplicata (certificat fédéral de capacité et attestation de notes de fin d'apprentissage)	100.–
d) remise d'épreuves d'examens finals	50.–
e) listes diverses à l'heure	120.–
f) taxe d'auditeur à la période	7.60

Art. 2 Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les émoluments perçus par le
Département de l'instruction publique pour l'établissement de documents
relatifs à la formation professionnelle, du 30 novembre 1992⁵⁾.

Art. 3 ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

FO 2008 N° 29

¹⁾ RSN 152.150

²⁾ RSN 414.10

³⁾ Teneur selon A du 27 juin 2011 (FO 2011 N° 26) avec effet au début de l'année scolaire
2011-2012, A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011 et A
du 2 mai 2012 (FO 2012 N° 18) avec effet au début de l'année scolaire 2012-2013

⁴⁾ RS 412.101

⁵⁾ RLN XVI 628